

FILIERE VIABILITE
ACCORD RELATIF A LA REVALORISATION DE CERTAINES CONTRAINTES ET DE
MODIFICATION DU DISPOSITIF D'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE
2016

Entre :

COFIROUTE, représentée par Frédéric GUEGUEN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales signataires,

Le syndicat CFE/CGC BTP, représenté par : *Christian OUDRY*

Le syndicat CGT, représenté par :

Le syndicat SAOR - CFDT, représenté par :

Le syndicat SGPA - UNSA, représenté par :

Richard Bernard

D'autre part.

PREAMBULE

L'organisation de la viabilité dictée par notre mission de service public et les obligations contractuelles fixées par l'Etat concédant est encadrée par les accords d'entreprise dits « réalités du terrain ».

A travers quatre réunions de négociations (23 juin, 1^{er}, 7 et 29 juillet 2016), COFIROUTE a entendu respecter son engagement de négociations relatif à l'amélioration de certaines

contraintes à la viabilité et du dispositif d'aménagement des fins de carrières pour les Agents Routiers.

CHAPITRE 1 – JOURS DE REPOS SUPPLEMENTAIRE – Agents Routiers

Il est actuellement prévu à l'article 2.4 du CHAPITRE 1 du TITRE III de L'ACCORD REALITES DU TERRAIN, METIERS ET ORGANISATION DU TRAVAIL – OUVRIERS EMPLOYES des jours de repos supplémentaires dits « Jours de repos sécurité ».

Ces jours de repos sont actuellement accordés par la hiérarchie en fonction du nombre de postes de sécurité intégrés dans une organisation de travail en 3X8, donc « hors renfort ».

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les postes de sécurité travaillés intitulés selon les cas « renfort trafic », « renfort sécurité », « ronde travaux » ou « ronde basculement » seront assimilés à des postes de sécurité travaillés dans le cadre des dispositions de l'article 2.4 précité.

Il est par ailleurs convenu que ces jours de repos supplémentaire pourront, si le salarié le souhaite, alimenter le Compte Epargne Temps (CET) dans le cas particulier de l'anticipation du départ à la retraite à partir de 55 ans comme prévu dans l'avenant 1 à l'Accord d'entreprise relatif au CET signé le 13 mars 2015.

L'épargne dans le CET de ces « Jours de repos supplémentaire » s'effectue selon les modalités définies à l'ARTICLE 4 du TITRE III de l'avenant précité du 13 mars 2015 notamment en ce qui concerne la durée maximale d'épargne (7 années avant le départ en retraite).

COFIROUTE ajoutera un abondement total égal à 2/3 des jours épargnés dans les conditions fixées par l'article 2-2 du TITRE IV de l'accord précité du 13 mars 2015.

Ainsi, par exemple, un Agent Routier qui, au moment de son départ en retraite à 62 ans, aura épargné 3 jours « Jours de repos supplémentaire » par an à partir de 55 ans, soit 21 jours, se sera vu attribué dans son CET 14 jours supplémentaires.

Par ailleurs, les jours acquis et non encore pris avant l'ouverture par le salarié d'un CET de fin de carrière pourront également être épargnés dans le CET dans les mêmes conditions d'abondement mais dans la limite exclusive de 6 jours.

Ainsi, par exemple, un Agent Routier qui, au moment de l'ouverture de son CET de fin de carrière dispose d'un stock de 10 jours de repos supplémentaire pourra épargner dans son CET 6 jours, complétés par 4 jours d'abondement.

CHAPITRE 2 – HEURES DE RAPPEL D’ASTREINTE (le cas échéant) – Agents Routiers / SVE / SPCE / SPCI / AVS / AMIP / SSTP / Agents d’Entretien / AGV / AGP

Les heures de rappel d’astreinte sont à ce jour possiblement payées sur la base du taux du poste majoré de 15%.

A compter de la date d’entrée en vigueur du présent accord, cette majoration sera portée à **25%** pour (le cas échéant) les Agents Routiers, les SVE, SPCE, SPCI et SSTP, AVS, AMIP, SSTP, agents d’entretien, AGV et AGP.

Il est par ailleurs convenu que ces heures de rappel d’astreinte pourront, si le salarié le souhaite, alimenter le Compte Epargne Temps (CET) dans le cas particulier de l’anticipation du départ à la retraite à partir de 55 ans comme prévu dans l’avenant 1 à l’Accord d’entreprise relatif au CET signé le 13 mars 2015.

L’épargne dans le CET de ces heures de rappel d’astreinte s’effectue selon les modalités définies à l’ARTICLE 4 du TITRE III de l’avenant précité du 13 mars 2015 notamment en ce qui concerne la durée maximale d’épargne (7 années avant le départ en retraite).

CHAPITRE 3 – ASTREINTES SUPPLEMENTAIRES (le cas échéant) – Agents Routiers / SVE / SPCE / SPCI / AVS / AMIP / SSTP / Agents d’Entretien / AGV / AGP

En cas de circonstances exceptionnelles et dans le cadre des dispositions du Code du Travail, il est prévu de pouvoir programmer des « astreintes supplémentaires ».

Ces heures d’astreintes sont actuellement rémunérées pour les Agents Routiers à hauteur de 20% du taux de base et pour les SVE, SPCE, SPCI et SSTP à hauteur de 15%.

A compter de la date d’entrée en vigueur du présent accord, la valorisation de ces heures d’astreinte sera portée à **25%** pour (le cas échéant) les Agents Routiers, les SVE, SPCE, SPCI et SSTP, AVS, AMIP, SSTP, agents d’entretien, AGV et AGP.

CHAPITRE 4 – POSTES DECALES – Agents Routiers

Pour répondre aux contraintes de l’exploitation, il peut arriver que les heures de prise de poste soient avancées ou différées en deçà des délais de programmation définitive des postes fixés dans l’Accord « REALITES DU TERRAIN, METIERS ET ORGANISATION DU TRAVAIL – OUVRIERS EMPLOYES » du 3 mai 2006 à savoir 3 mois en règle générale, 24 heures pour les « jours de disponibilité » (« semaines flexibles ») et 72 heures pour les « jours décalables » (« semaines décalables »).

A compter de la date d’entrée en vigueur du présent accord, ces heures de prise de poste ainsi décalées avec l’accord du salarié seront payées sur la base du taux du poste majoré à **20%**.

Cette majoration concernerait, par exemple, un Agent Routier dont la prise de poste sur une « semaine flexible » était initialement prévue le 12 juillet à 13h00 et qui se verrait demander, le 11 juillet à 19h00 de prendre son poste à 11h00. Dans une telle hypothèse la majoration de 20% porterait sur 2 heures (11h00-13h00).

Il est bien entendu que cette majoration ne se cumule pas avec d'autres majorations spécifiques visant à rémunérer le caractère imprévisible des horaires de travail (rappel sur astreinte, poste de dernier instant...).

CHAPITRE 5 – HEURES SUPPLEMENTAIRES

A ce jour, le salarié qui effectue des heures supplémentaires a la possibilité d'opter pour une récupération de ces heures en temps.

Il est par ailleurs convenu que ces heures pourront, si le salarié le souhaite, alimenter le Compte Epargne Temps (CET) dans le cas particulier de l'anticipation du départ à la retraite à partir de 55 ans comme prévu dans l'avenant 1 à l'Accord d'entreprise relatif au CET signé le 13 mars 2015.

L'épargne dans le CET de ces heures s'effectue selon les modalités définies à l'ARTICLE 4 du TITRE III de l'avenant précité du 13 mars 2015 notamment en ce qui concerne la durée maximale d'épargne (7 années avant le départ en retraite).

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 : Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2016 et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Dispositions finales générales

Les dispositions contenues dans le présent accord se substituent aux dispositions (unilatérales, légales ou conventionnelles...) en vigueur au sein de l'entreprise ayant le même objet.

Les dispositions prévues dans le présent accord ne peuvent pas non plus se cumuler avec celles qui pourraient résulter de nouveaux textes légaux ou conventionnels.

ARTICLE 3 : Révision, dénonciation, règlement des différends liés à l'application de l'avenant et adhésion ultérieure

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes et conformément aux dispositions du Code du travail.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un éventuel nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée demeureront en vigueur jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un accord.

La révision proposée donnera éventuellement lieu à l'établissement d'un accord se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie sous réserve de remplir les conditions de validité posées par le Code du travail.

Le présent avenant pourra par ailleurs être dénoncé à tout moment par les signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception et notification de cette dénonciation dans un délai de 15 jours à la DIRECCTE territorialement compétente.

En cas de différend dans l'application de l'accord, la partie signataire qui considérera qu'une telle situation existe en avertira les autres parties signataires par écrit en y exposant la cause selon elle de ce différend.

Une réunion entre les parties signataires se tiendra dans les 20 jours suivant la notification de ce différend entre les parties signataires de l'accord afin de tenter d'y remédier.

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion ultérieure ne pourra être partielle et intéressera l'accord dans son intégralité.

ARTICLE 4 : Dépôt et publicité

Le présent accord, sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la DIRECCTE.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes territorialement compétent.

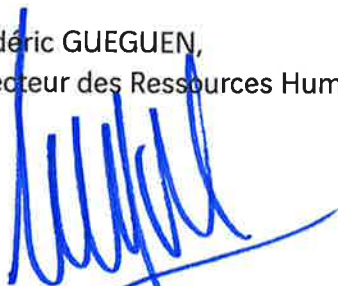
Le texte fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société via les supports de communication existants dans l'entreprise (AGORA, affichage).

Fait à Rueil-Malmaison, le

- 9 SEP. 2016

Pour la société COFIROUTE :

Frédéric GUEGUEN,
Directeur des Ressources Humaines



Pour le syndicat CFE/CGC BTP

Christian OUDRY



Pour le syndicat SAOR - CFDT

Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat SGPA/UNSA

Richard Bernard

